



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PARIS, Le 22 Novembre 2018

**La garde des sceaux, ministre de la justice**

à

**Pour ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame le procureur de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**Pour INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents de tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

***N°NOR : JUSD1831952 C***

***N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-15 / E1 – 22.11.2018***

***REFERENCES :***

***TITRE DETAILLE:*** Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec le mouvement de contestation dit « des gilets jaunes »

***MOTS CLES :*** Manifestation, gilets jaunes, mouvements collectifs, violences, force de l'ordre

***ANNEXE :*** Modèle de tableau de signalement des faits

Depuis samedi 17 novembre 2018, plusieurs collectifs de citoyens ont installé des barrages bloquant totalement ou partiellement la circulation sur les routes afin de protester contre la hausse du prix des carburants.

A l'occasion de ce mouvement de contestation, qui touche l'ensemble du territoire national, plusieurs infractions troublant gravement l'ordre public ont été constatées.

Ainsi, des faits de violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique, participation à des attroupements parfois avec arme, outrage et rébellion ont d'ores et déjà donné lieu à des enquêtes judiciaires et à des réponses pénales.

Par ailleurs, des conducteurs tentant de forcer des barrages ont été à l'origine d'atteintes à l'intégrité physique, et parfois à la vie, de manifestants ou de forces de l'ordre.

Enfin, plusieurs individus, provenant notamment de mouvances radicales, ont profité de cette situation pour commettre des faits de vols aggravés, de dégradations et d'atteinte à l'autorité de l'Etat, en marge de ce mouvement.

Ces faits délictueux pourraient se poursuivre dans les prochains jours.

Le droit de manifester et la liberté d'aller et venir doivent absolument être préservés des troubles graves à l'ordre public.

Dans le prolongement de la dépêche du 15 novembre 2018 relative au mouvement de contestation dit «des gilets jaunes», la présente circulaire a pour objet d'inviter les juridictions à adapter leur organisation pour faire face à l'éventuel accroissement de l'activité judiciaire (I), de rappeler les qualifications pénales susceptibles d'être retenues (II), de préciser les orientations de politique pénale à privilégier (III) et enfin d'assurer une remontée d'informations rapide et complète (IV).

## **1- L'adaptation du dispositif judiciaire**

### *- L'articulation nécessaire entre l'autorité judiciaire et l'autorité préfectorale*

Comme indiqué dans la dépêche du 15 novembre 2018, les procureurs de la République pourront utilement se rapprocher de l'autorité préfectorale afin de faciliter l'articulation entre le maintien de l'ordre et l'action judiciaire induite par les événements, le cas échéant en participant aux réunions d'ordre public permettant de connaître le dispositif de sécurité déployé.

A cette occasion, les procureurs de la République s'assureront, en lien avec l'autorité préfectorale, que le dispositif de sécurité mis en place prévoit des moyens humains et matériels dédiés spécialement à l'accomplissement des missions de police judiciaire.

### *- Les contrôles d'identité sur réquisition du procureur de la République*

Les dispositions de l'article 78-2 al.8 du code de procédure pénale autorisent le contrôle de l'identité de toute personne, dans le cadre de la police administrative, dès lors qu'elle se trouve dans un lieu ou dans une situation susceptible de caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public.

En application des dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, les procureurs de la République peuvent délivrer toutes réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de fouille de bagages, utiles à la recherche et à la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises en lien avec le mouvement de contestation des « gilets jaunes ».

Il importe néanmoins de rappeler que, si les réquisitions des procureurs de la République permettent aux agents de la force publique de contrôler l'identité de toute personne se trouvant dans la zone territoriale visée, pendant une période de temps déterminée, sans avoir à justifier d'un élément visible et objectif lié à la commission d'une éventuelle infraction, ces réquisitions ne peuvent retenir des lieux et périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions.

Ces réquisitions pourront ainsi viser tant les sites de rassemblement eux-mêmes que les axes principaux de circulation permettant de s'y rendre.

En outre, concernant la détermination des réquisitions dans le temps, les opérations de contrôle d'identité prévues à l'article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale ne sauraient excéder une demi-journée. En revanche, celles prévues à l'article 78-2-2 du même code peuvent s'étendre sur une période de vingt-quatre heures, renouvelable sur décision expresse et motivée.

Des réquisitions de contrôles d'identité sur des périodes de temps trop longues ou couvrant une zone territoriale trop étendue (que les réquisitions soient prises isolément ou cumulativement) sont susceptibles d'être analysées comme des contrôles généralisés, contraires aux principes constitutionnels (notamment la liberté d'aller et venir).

- *La judiciarisation des faits délictueux*

Afin de garantir la qualité des procédures judiciaires, les services d'enquête doivent être invités à utiliser les dispositifs de captation d'images mis à leur disposition et à les exploiter dans le temps de la garde à vue.

Il sera néanmoins rappelé que les déclarations des officiers de police judiciaire ont force probante et que les vidéos ne constituent pas un élément probatoire exclusif de tout autre.

S'agissant de l'appréhension des personnes mises en cause, lorsque l'interpellation ne pourra pas être réalisée par un officier de police judiciaire, il conviendra de veiller à ce que la remise de l'individu interpellé soit systématiquement accompagnée d'une fiche de mise à disposition, afin d'assurer l'information immédiate de l'officier de police judiciaire sur les éléments ayant justifié l'interpellation et de permettre l'identification des agents interpellateurs et témoins éventuels<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf modèle de fiche de mise à disposition en annexe de la circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec l'opération d'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes du 9 avril 2018

Un procès-verbal descriptif du contexte de commission des faits pourra opportunément figurer en procédure afin que la juridiction de jugement puisse, le plus précisément possible, appréhender la réalité du terrain.

- *L'adaptation de l'organisation des juridictions*

En fonction du nombre d'interpellations, chaque parquet devra maintenir une organisation spécifique, en prévoyant, pour les ressorts les plus touchés, une permanence dédiée au traitement des infractions commises en marge du mouvement de contestation.

Dans l'hypothèse de défèrements multiples, l'adaptation du fonctionnement des juridictions, à tous les stades de la chaîne pénale, sera envisagée en lien avec les magistrats du siège.

## **2- Les qualifications pénales susceptibles d'être retenues**

Outre les dispositions concernant les infractions d'atteintes aux forces de l'ordre susceptibles d'être retenues dans le cadre de mouvements collectifs<sup>2</sup> et celles relatives aux auteurs de vols ou de dégradations, il pourra, selon les circonstances, être spécifiquement recouru aux qualifications suivantes qu'il s'agisse de participants aux manifestations ou de conducteurs cherchant à forcer les barrages.

- *Le délit d'attroupement*

L'attroupement est défini par l'article 431-3 du code pénal comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». En application de l'article 431-3, la force publique peut dissiper un attroupement après deux sommations dont le protocole est fixé par les articles R. 211-11 et R. 211-12 du code de la sécurité intérieure. Le fait de continuer à participer à un attroupement, sans être armé, après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 431-4 du code pénal).

Comme la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (article 431-5 alinéa 1 du code pénal), le fait de continuer à participer à un attroupement en dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié (article 431-4 alinéa 2 du code pénal) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Si la personne armée a continué à participer à l'attroupement après les sommations ou si elle est armée et dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 431-5 alinéas 2 et 3 du code pénal).

---

<sup>2</sup> Cf annexe 1 de la circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec l'opération d'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes du 9 avril 2018

Il doit néanmoins être souligné que, dans un arrêt du 28 mars 2017, la Cour de cassation a jugé que le délit d'attroupement était une infraction politique<sup>3</sup>, cette décision emportant des conséquences sur le régime de la procédure applicable et de la peine.

- *La participation à une manifestation en étant porteur d'une arme*

L'article 431-10 du code pénal punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme. Il peut s'agir d'une arme par destination, quel que soit l'usage auquel elle est destinée

- *Le groupement en vue de commettre des violences*

La participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est réprimée à l'article 222-14-2 du code pénal. Ce délit est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- *Le délit d'entrave à la circulation routière*

Cette infraction, prévue par l'article L. 412-1 du code de la route, sanctionne le fait de placer ou de tenter de placer sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules dans le but d'entraver ou de gêner la circulation. Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. Lorsque ce délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

- *Les violences avec arme par destination et le refus d'obtempérer aggravé*

Le délit de violences volontaires avec arme pourra utilement être relevé à l'encontre de conducteurs qui, tentant de forcer les barrages, auront causé des blessures sur des manifestants.

Dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant des forces de l'ordre, la circonstance aggravante de mise en danger d'autrui sera relevée à chaque fois que les circonstances de commission des faits permettront d'établir que le conducteur a exposé autrui à un risque de mort ou de blessures graves (articles L.233-1 et L.233-1-1 du code de la route).

### **3- Les orientations de politique pénale**

- *Les poursuites pénales*

Le traitement judiciaire des infractions commises en marge du mouvement de contestation dit « des gilets jaunes » s'inscrit dans le cadre des orientations de politique pénale définies dans la circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs.

---

<sup>3</sup> Voir dépêche du 7 juillet 2017 relative à l'incidence de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 mars 2017 qualifiant de délit politique le délit d'attroupement prévu à l'article 431-4 du code pénal

Comme vous le faites déjà, vous continuerez à faire preuve de réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions et à apporter une réponse pénale systématique et rapide.

Les faits les plus graves, en particulier les violences commises à l'encontre des forces de l'ordre, devront donner lieu à des défèrements dans le cadre de comparutions immédiates, comparutions par procès-verbal, et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrements.

Les autres modes de réponse pénale, notamment les alternatives aux poursuites, seront cantonnés aux faits les moins graves et isolés.

*- Les réquisitions de peines*

Dans le cadre de réquisitions adaptées à la gravité des faits et à la personnalité de leur auteur, vous pourrez utilement requérir des peines complémentaires<sup>4</sup> permettant d'éviter la réitération des faits.

Ainsi, la peine d'interdiction de séjour, prévue par les articles 131-31 et 131-32 du code pénal, ou la peine d'interdiction de paraître en certains lieux (article 131-6 du code pénal) peuvent se révéler particulièrement adaptées.

D'autre part, en cas d'infractions pénales commises lors de manifestations sur la voie publique, l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure prévoit que les personnes s'étant rendues coupables des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-23 (violences), 322-1 al.1, 322-2 et 322-3 (destruction, dégradations, détérioration) ainsi qu'aux articles 322-6 à 322-10 (dégradations par substances explosives,...) du code pénal, encourent à titre de peine complémentaire l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

#### **4- La remontée de l'information**

Comme indiqué dans la précédente dépêche du 15 novembre 2018, l'ensemble des faits constatés en lien avec le mouvement de contestation dit « des gilets jaunes » devra faire l'objet d'une information précise et complète au bureau de la politique pénale générale, sur sa boîte structurelle [liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr), en semaine de 9 heures à 19 heures 30.

A compter de 19h30 en semaine, ainsi que le week-end et les jours fériés, il conviendra d'aviser la permanence de la direction des affaires criminelles et des grâces, renforcée pour l'occasion, à l'adresse [perm.dacg-cab@justice.gouv.fr](mailto:perm.dacg-cab@justice.gouv.fr).

---

<sup>4</sup> Ou des mesures de sureté dans le cadre de contrôles judiciaires ou de mises à l'épreuve.

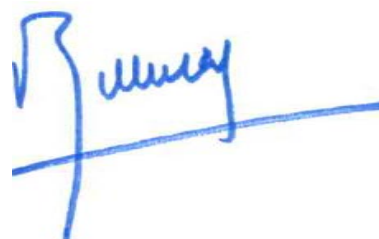
Il conviendra en outre, selon les mêmes modalités, que la direction des affaires criminelles et des grâces soit tenue informée des suites judiciaires données à ces procédures.

Afin de faciliter cette remontée d'information et le suivi de l'action publique, vous veillerez à utiliser, pour vos comptes rendus, un tableau précisant les dates et lieux de l'infraction, l'identité de la personne, la qualification pénale retenue, l'orientation procédurale choisie et le cas échéant la décision de la juridiction de jugement<sup>5</sup>.

Ce tableau devra être transmis à la direction des affaires criminelles et des grâces chaque jour avant 18 heures 30.

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



---

<sup>5</sup> Cf. modèle de tableau en annexe comportant les éléments attendus, qui pourra être copié-collé dans vos courriels de compte rendu

